

DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**DE LA REGION DE BEAUCAIRE****STATUTS****TITRE PREMIER****DISPOSITIONS GENERALES****EXPOSE PRELIMINAIRE**

Les Communes de BEUCAIRE, BOULBON, SAINT-ETIENNE DU GRES, TARASCON, COMPS, FOURQUES, JONQUIERES SAINT-VINCENT, MANDUEL, MONTFRIN et VALLABREGUES s'étaient réunies à l'effet de faire exploiter par délégation au profit d'un tiers leurs services respectifs de traitement des ordures ménagères. A cet effet, elles ont convenu de constituer entre elles et avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE NIMES, un Syndicat intercommunal dénommé « SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BEUCAIRE », approuvé par Arrêté préfectoral n° 97 012 11 en date du 5 Mai 1997.

La compétence de ce syndicat étant limité à la réalisation d'études pour le traitement des ordures ménagères des communes qui en sont membres, le Conseil Syndical, dans sa délibération du 3 Juillet 1997, a décidé d'étendre l'objet au traitement des ordures ménagères.

Toutefois, certaines communes membres ont souhaité se réserver la faculté de reprendre leur compétence au titre du traitement après le choix du délégataire retenu et analyse du projet d'exploitation proposé par ce dernier.

Dès lors, il a été décidé la création de cette nouvelle activité « traitement » sous forme d'activité à la carte, les collectivités qui décideront d'y adhérer ayant néanmoins la faculté de reprendre directement cette compétence à l'issue de cette procédure dans les conditions et délai fixés à l'article 3.

Par la suite, par différents arrêtés Préfectoraux successifs le syndicat a élargi son périmètre.

Ancien texte

Le syndicat ayant fait réaliser l'unité de traitement de déchets, objet premier de sa compétence, deux éléments majeurs sont à prendre en compte :

- a) L'inutilité de maintenir la compétence étude de filière, à l'origine de sa création.*
- b) La Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles a sollicité le syndicat afin qu'il élargisse son périmètre de compétence afin s'y inclure, en sus de St Etienne du Grés et de Mas Blanc des Alpilles, les communes de : Aureilles, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane, Mouriès et Paradou.*

Nouveau texte

En 2009, une modification des statuts est intervenue. Le syndicat ayant fait réaliser l'unité de traitement de déchets, la compétence étude a été supprimée des statuts. Cette même année la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles a sollicité le syndicat afin qu'il élargisse son périmètre de compétence afin s'y inclure, en sus de St Etienne du Grés et de Mas Blanc des Alpilles, les communes de : Aureilles, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane, Mouriès et Paradou.

Depuis 2018, deux éléments majeurs sont à prendre en compte :

- a) Des études concernant l'avenir du site de traitement des déchets ménagers de Beaucaire sont lancées ;
- b) L'ensemble de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles est intégrée au syndicat.

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION – OBJET

Il a été constitué, en application des articles L 5711-1 et L 5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement, l'article L 5212-16 de ce même Code, un Syndicat Mixte dénommé "*Sud Rhône Environnement*" qui pourra l'exercer directement ou par délégation avec :

- La compétence traitement des déchets des ménages, pour ce qui concerne la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément à la définition de l'article 71 de la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L 2224-13 du CGCT.
Il est ici précisé que le contour technique de la compétence est défini par l'ANNEXE 1, faisant partie intégrante des présents statuts.
- La compétence « Etude » en lien avec le traitement des déchets ménagers
- La compétence « Communication » en lien avec le traitement des déchets ménagers

ARTICLE 2 – MEMBRES

Sont membres de ce Syndicat:

- *La CCBTA- Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence (Exclusivement pour les communes de BEUCAIRE et de JONQUIERES St Vincent),*
- *La CCVBA - Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles*
- *L'ACCM- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (exclusivement pour les communes de SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, BOULBON et TARASCON)*
- *Le SICTOMU*
- *La CANM (Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (exclusivement pour les communes de BERNIS, CAISSARGUE, MARGUERITTES et MILHAUD)*

L'ensemble de ces membres a transféré au Syndicat leur compétence du traitement telle que visée à l'article premier pour la durée précisée à l'article 4.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de Beaucaire. Les réunions pourront néanmoins se tenir dans chacune des Mairies des Communes membres du Syndicat ou au siège des EPCI le composant

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – ORGANES

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical, composé d'un délégué par collectivité jusqu'à 10.000 habitants et d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 à 10.000 habitants supplémentaires.

Des délégués suppléants, en nombre équivalent, seront désignés pour siéger au Conseil avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués des collectivités suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat au Conseil Syndical. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution de ces assemblées ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil du Syndicat se réunit dans les conditions de périodicité prévues par l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

En application de l'article L 5211-11 précité, sur la demande de cinq membres présents ou du président, le Conseil du Syndicat peut décider de se former en comité secret.

S'il le souhaite utile, le Conseil peut créer en son sein, un bureau dans les conditions définies à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun. Lui sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Receveur du Syndicat est le Receveur Municipal de Beaucaire.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses du service pour lequel le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) la contribution des communes associées.
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leur groupement.
- 5) Les soutiens des sociétés agréées pour la valorisation des déchets recyclables et institués par la Loi ou le Règlement
- 6) La vente des matières et matériaux recyclables traités
- 7) Les produits des dons et legs.
- 8) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités associées est obligatoire pendant la durée du Syndicat dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée et, le cas échéant, sous les spécificités prévues par les dispositions de l'article L 5212-16, 3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités territoriales.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année aux assemblées des collectivités syndiquées ; les membres élus de ces assemblées peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Conseil du Syndicat et des décisions du Bureau.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190624-DEL92_2019-DE
Regu le 25/06/2019

Envoyé en préfecture le 13/02/2019

Reçu en préfecture le 13/02/2019

Affiché le 15/02/2019

ID : 030-253002919-20190206 019 709 01

TITRE II

MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – ADMISSIONS – RETRAITS

De nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Conseil.

De même, chacune des collectivités primitivement syndiquées peut se retirer du Syndicat dans les conditions fixées par le Syndicat en accord avec l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée nonobstant les dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des Collectivités territoriales.

Dans tous les cas de retrait ou d'admission des nouveaux membres, la délibération du Conseil doit être notifiée au Maire ou Président de chacune des collectivités syndiquées. Les assemblées délibérantes doivent obligatoirement être consultées dans un délai de 40 jours à compter de cette notification.

La décision d'admission ou de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des élus des collectivités s'y oppose.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Il est expressément précisé, en tant que de besoin, qu'au regard des engagements financiers qui lient le syndicat à son délégataire, la collectivité "partante" est soumise au versement de l'indemnité proportionnelle visée par la convention d'exploitation.

ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles 5711-1 et suivants et 5211-1 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les présents statuts ont été approuvés par délibération du Conseil Syndical en date du 6 Février 2019.

PERIMETRE TECHNIQUE DES COMPETENCES**A) DEFINITION DES DECHETS DES MENAGES**

Conformément à la définition établie par les Directives Européennes et les Lois en vigueur ou à venir et plus particulièrement par le Décret 2002-540 du 18 avril 2002, les déchets des ménages comprennent essentiellement :

- Les emballages ménagers selon la définition qui en est donnée par les conventions d'agrément des éco-organismes instaurés par le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Les Journaux-papiers-magazines
- Les déchets de cuisines et autres déchets organiques provenant des ménages
- Les déchets courants ne présentant pas de caractéristiques particulières en, matière de pollution ou non inclus dans les définitions ci-dessus.
- Les encombrants, bois, meubles, métaux ferreux et non ferreux déposés en déchèterie
- Les gravats de démolition, terre d'extraction et autres matériaux inertes.
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), y compris piles, accumulateurs et lampes autres qu'à incandescence.
- Les déchets polluants diffus qu'ils soient ou non valorisables ou affectés à une filière dédiée.

Par extension, les déchets municipaux exclusivement composés des :

- déchets des foires et marchés
- déchets des parcs et jardins
- déchets des artisans, commerçants et administrations collectés en mélange avec les déchets ménagers, nonobstant la mise en place de la redevance spéciale prévue au CGCT.

Il est précisé ici que le syndicat mettra en œuvre un Cahier des Charges d'élimination des déchets (CCED) visant à définir les prescriptions s'imposant aux collectivités membres afin d'assurer la qualité des déchets acceptables dans les filières mises en place.

B) DEFINITION DU TRANSPORT

En application de l'article 71 de la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L 2224-13 du CGCT, la compétence transports inclus :

- ✓ La prise en charge et le transport des déchets ménagers déposés dans les centres de transfert dûment autorisés au titre des installations classées.
- ✓ La prise en charge et le transport des bennes de déchèteries vers les centres de traitement choisis par la collectivité, lorsque lesdites déchèteries sont conformes à la réglementation.
- ✓ L'organisation de l'enlèvement des déchets faisant l'objet de filières spécifiques ou entraînant des sujétions particulières en matière de protection de l'environnement et des personnes.
- ✓ Par extension, la collecte et l'évacuation vers les lieux de traitement adaptés des matériaux déposés dans les points d'apport volontaire de collecte sélective (verre et JMR), pour autant qu'une convention ait été signée avec les collectivités membres.

C) COMMUNICATION

La communication afférente à l'ensemble des actions de tri, de traitement ou de valorisation, que ce soit au travers de l'éducation à l'environnement qu'en direction du grand public ou des médias.

Ladite communication est susceptible de générer des recettes compensatoires provenant des différents éco-organismes avec lesquels le syndicat contractualisera.